

Arrêté n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017
portant création et fixant les modalités d'obtention des certificats individuels « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 » pour l'activité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention des certificats individuels « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 » pour l'activité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole.	JONC du 18 mai 2017 Page 6103
Modifié par :	Arrêté n° 2021-1965/GNC du 3 novembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 [...]	JONC du 11 novembre 2021 Page 16411
Modifié par :	Arrêté n° 2022-375/GNC du 9 février 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 [...]	JONC du 17 février 2022 Page 2636
Modifié par :	Arrêté n° 2024-913/GNC du 24 avril 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention des certificats individuels « Certiphyto-NC 1 » et « Certiphyto-NC 3 » pour l'activité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole	JONC du 2 mai 2024 Page 8681
Modifié par :	Arrêté n° 2024-1803/GNC du 25 septembre 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention des certificats individuels « Certiphyto-NC 1 » et « Certiphyto-NC 3 » pour l'activité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole	JONC du 3 octobre 2024 Page 17873

Article 1^{er} - Création des « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 »

Il est créé deux certificats individuels « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto NC 3 » pour l'activité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Article 2 - Public concerné

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole nécessite qu'au moins une personne au sein de l'entreprise concernée soit titulaire d'un certificat individuel professionnel attestant de l'acquisition de connaissances appropriées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, « certiphyto-NC 1 » ou « certiphyto-NC 3 » selon la classe des produits utilisés pour le traitement.

- La détention du « certiphyto-NC 3 » permet :

- d'utiliser tout produit phytopharmaceutique à usage agricole ;
- d'acquérir tout produit phytopharmaceutique à usage agricole sous réserve d'un statut de professionnel en cours de validité ;
- d'importer tout produit phytopharmaceutique à usage agricole à des fins d'utilisation exclusive, sous réserve de respecter les dispositions relatives aux autorisations d'exercice.

- La détention du « certiphyto-NC 1 » permet :

- d'utiliser les produits phytopharmaceutiques à usage agricole autrement classés que toxiques, très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ou contenant une substance autrement classée que toxique, très toxique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;
- d'acquérir tout produit phytopharmaceutique à usage agricole autrement classé que toxique, très toxique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, ou contenant une substance autrement classée que toxique, très toxique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, sous réserve d'un statut de professionnel.

Tout chef de culture utilisant des produits phytopharmaceutiques à usage agricole est tenu de posséder le certificat correspondant à la classe de produits qu'il utilise.

Les collectivités et établissement publics utilisant des produits phytopharmaceutiques à usage agricole, s'assurent que les utilisateurs de ces produits possèdent le certificat correspondant à la classe de produits utilisés.

Article 3 - Référentiel et durée de formation

Les référentiels de formation pour l'obtention des certificats « certiphyto-NC 3 » et « certiphyto-NC 1 » ainsi que les modalités de délivrance de ces certificats sont définis en annexe du présent arrêté. La durée de la formation du « certiphyto-NC 1 » est d'un jour.

La durée de la formation du « certiphyto-NC 3 » est de trois jours.

Article 4 - Condition de délivrance des certificats « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 »

Modifié par l'arrêté n° 2021-1965/GNC du 3 novembre 2021 – art. 1
Modifié par l'arrêté n°2024-913/GNC du 24 avril 2024 – Art. 1^{er}

Le certificat individuel professionnel « certiphyto-NC 1 » ou « certiphyto-NC 3 » est délivré par la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, à l'issue d'une session complète de formation « certiphyto-NC 1 » ou « certiphyto-NC 3 » dispensée par un centre de formation agricole habilité.

La délivrance du certificat « certiphyto-NC 1 » est assujettie à la participation du demandeur à la totalité de la durée de la formation correspondante.

La délivrance du certificat « certiphyto-NC 3 » est assujettie à la réussite d'une évaluation en fin de session de formation. Toute personne échouant une première fois à l'évaluation, a la possibilité, dans un délai de douze mois suivant la formation, de solliciter à deux reprises l'obtention du certificat sans obligation de suivre une nouvelle formation complète. Au-delà de trois essais infructueux, une nouvelle formation complète doit être suivie par le candidat pour prétendre au passage d'une nouvelle évaluation visant à l'obtention du certificat.

Le certificat « certiphyto-NC 3 » peut également être obtenu directement à l'issue d'une évaluation réussie sans passer par une formation. L'évaluation est alors encadrée par un centre de formation agricole agréé. En cas d'échec, tout candidat sera dans l'obligation de suivre la formation « certiphyto-NC 3 » dans sa totalité et de réussir une évaluation à l'issue de cette formation.

Les certificats « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 » peuvent également être obtenus par équivalence :

- si le demandeur a acquis, moins de cinq ans avant la demande d'équivalence, l'un des diplômes, titres, certificats ou attestations dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;
- pour les « certiphyto » en cours de validité délivrés par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pour l'usage qui leur a été réservé lors de leur délivrance, et pour une durée identique au « certiphyto-NC » correspondant ;
- pour les attestations de formation « certiphyto » délivrées sous le régime de la délibération n° 217 du 14 août 2012. Cette équivalence est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Validité

La durée de validité des certificats « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 » est de cinq ans.

Article 6 - Renouvellement

Remplacé par l'arrêté n° 2022-375 du 9 février 2022 – art. 1
Modifié par l'arrêté n°2024-913/GNC du 24 avril 2024 – Art. 2

Le renouvellement du certificat « Certiphyto-NC 1 » peut se faire à l'issue des cinq années de validité, à la date d'anniversaire de l'obtention du certificat, en suivant un nouveau cycle complet de formation.

Le renouvellement du « Certiphyto-NC 3 » peut se faire à l'issue des cinq années de validité :

- soit en suivant et validant un nouveau cycle complet de formation. Toute personne échouant une première fois à l'évaluation a la possibilité, dans un délai de douze mois suivant la formation, de solliciter à deux reprises l'obtention du certificat sans obligation de suivre une nouvelle formation complète. Au-delà de trois essais infructueux, une nouvelle formation complète doit être suivie par le candidat pour prétendre au passage d'une nouvelle évaluation visant à l'obtention du certificat ;
- soit en suivant et validant une formation de recyclage. Cette formation est limitée à un seul renouvellement. La durée de la formation de recyclage est fixée à un jour. Toute personne échouant une première fois à l'évaluation de fin de formation de recyclage a la possibilité d'effectuer une nouvelle évaluation sans obligation de suivre une nouvelle formation. Le référentiel de recyclage figure en annexe du présent arrêté ;
- soit en passant directement une évaluation, conditionnée à une seule participation, et dans la limite d'un seul renouvellement ;

Un délai de 6 mois est accordé après la date de validité des certificats pour effectuer un renouvellement. Passé ce délai, un nouveau cycle complet de formation devra être suivi et validé pour renouveler le certificat initial.

Ce délai n'exclut pas l'obligation de détention des « CertiphytoNC 1 » et « Certiphyto-NC 3 » pour l'acquisition et les activités d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole. ».

Article 7 : Dispositions complémentaires

Arrêté n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017

Mise à jour le 25/09/2024

Remplacé par l'arrêté n°2024-913/GNC du 24 avril 2024 – Art. 3

Dans l'attente de la délivrance du certificat ou d'un renouvellement du certificat, en cas de participation complète à la formation et/ou de réussite à l'évaluation, le centre de formation agricole habilité peut délivrer des attestations provisoires correspondant au certificat ou au renouvellement de certificat demandé. Ces attestations provisoires donnent lieu aux mêmes droits que le certificat concerné et ont une validité de deux mois à compter de la date de fin de formation ou d'évaluation.

Article 8 : Dispositions exceptionnelles et temporaires

Créé par l'arrêté n° 2024-1803/GNC du 25 septembre 2024 –Art. 1^{er}

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 5, la validité des « certiphyto NC 1 et NC 3 » arrivant à échéance entre mars et décembre 2024 est prorogée jusqu'au 1er juillet 2025.

Article 9

Remplacé par l'arrêté n°2024-913/GNC du 24 avril 2024 – Art.4

Remplacé par l'arrêté n° 2024-1803/GNC du 25 septembre 2024 –Art. 2

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°2024-913/GNC du 24 avril 2024 « Toute demande de renouvellement du « certiphyto NC3 » transmise au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire avant la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté, pourra être traitée selon les modalités prévues préalablement à la présente modification. ».